

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 242.527 du 4 octobre 2018

A. 224.147/XI-21.925

En cause : **STEINER** Martine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et Stéphane RIXHON, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

WAXWEILER Robert Charles Michel,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 28 décembre 2017, Martine STEINER demande l'annulation de « l'arrêté royal du 18 octobre 2017, publié par mention au *Moniteur belge* en date du 31 octobre 2017, désignant Monsieur WAXWEILER comme président des juges de paix et des juges au Tribunal de police de l'arrondissement de Liège ».

II. Procédure

2. Les droits de rôle ont été régulièrement acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête introduite le 5 avril 2018, Robert Charles Michel WAXWEILER demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 30 mai 2018.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Edward LANGOHR, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 septembre 2018, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 septembre 2018 à 10 heures.

Mme Colette DEBROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

Me Stéphane RIXHON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gauthier MELCHIOR, *loco* Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Julie D'HAUTCOURT, *loco* Me Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a émis un avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 18 juin 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa décision de se désister du présent recours.

Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante. Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées précitées, il y a lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M ^{me} Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Samy DJERBOU

Colette DEBROUX